



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ TOTAL FRANCE – Raffinerie des Flandres des prescriptions complémentaires pour la mise à jour de l'étude des dangers relative aux stockages de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sous pression de son établissement situé à MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, et notamment les rubriques 1412.1 et 1414.2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

VU les nombreux arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la Raffinerie des Flandres de la SOCIÉTÉ TOTAL FRANCE - siège social : Tour Total 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX – exercées sur le territoire de la commune de MARDYCK, et notamment l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1992 réglementant les unités « GPL » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2003 imposant à la SOCIÉTÉ TOTAL FRANCE la mise à jour de l'étude de dangers de la Raffinerie des Flandres à MARDYCK ;

VU le rapport en date du 25 juillet 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : ETUDE DES DANGERS

ARTICLE 1.- DONNE ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la SOCIETE TOTAL FRANCE – Raffinerie des Flandres ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Tour Total 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX de la mise à jour de l'étude des dangers relative aux stockages de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sous pression de son établissement situé à MARDYCK.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Date
TOTAL – Etude de dangers Stockages GPL	Décembre 2000
TOTAL – Etude de dangers Compléments étude	Novembre 2002
TOTAL – Etude de dangers Compléments étude	Août 2003 – révision 1
TOTAL – Etude de dangers Compléments de calcul	Septembre 2003
INERIS – Analyse critique de l'étude de dangers relative aux stockages de GPL	Octobre 2003
TOTAL – Demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993	Octobre 2003
INERIS – Complément à l'analyse critique et avis sur la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993	Juillet 2004

Cette étude de dangers doit être actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord **sous 1 mois après notification du présent arrêté.**

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers ainsi que dans l'étude technico-économique de réductions du risque adressée à Monsieur le Préfet du Nord par courrier du 16 avril 2004.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES
--

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
Gaz inflammables liquéfiés Stockage en réservoirs manufacturés ; les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression 1) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Stockages constitués par : - 2 sphères de 3 000 m ³ de butane - 3 sphères de 1 600 m ³ de propylène/propane - 1 sphère de 5 000 m ³ de butane - 1 réservoir aérien horizontal de 200 m ³ de butane	1412.1	AS
Gaz inflammables liquéfiés 2) installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	- Pomperie GPL constituée de 10 pompes - Postes de chargement : * camions : 1 poste butane et 1 poste propane * wagons : 2 postes butane et 2 postes mixtes propane/propylène * caboteurs : 1 bras GPL mixte	1414.2	A

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

ARTICLE 4.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation des dépôts ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

TITRE III : SECURITE : ORGANISATION, EXPLOITATION, PREVENTION DES RISQUES, ORGANISATION DES SECOURS
--

ARTICLE 6.- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

Les stockages de gaz de pétrole liquéfiés et les installations connexes doivent satisfaire aux dispositions reprises sous les titres :

- Organisation générale de la sécurité de l'établissement
- Règles d'exploitation
- Prévention des risques
- Organisation des secours de l'établissement

applicables à l'ensemble des installations et unités de la raffinerie.

<p style="text-align: center;">TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES DE GPL ET INSTALLATIONS CONNEXES</p>

ARTICLE 7.- REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Les installations sont exploitées conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.
- à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

ARTICLE 8.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

8.1 – Prévention des fuites de gaz

Le suremplissage des sphères ou réservoirs de stockage de GPL est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité de l'installation telle que prévue dans une consigne d'exploitation.

Le franchissement d'un seuil doit déclencher une alarme sonore et/ou visuelle perceptible du personnel procédant aux opérations de remplissage.

Ces alarmes déclenchent les opérations de vérification et de détournement de l'alimentation par changement de réservoir ou vaporisation, telles que prévues dans les consignes de façon à assurer la sécurité du stockage.

Le franchissement du niveau « très haut » doit actionner par des dispositifs d'asservissement appropriés, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir.

8.2 – Prévention des surpressions

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

La hauteur des colonnes d'évacuation au-dessus de chaque soupape de sécurité (sphères et réservoir cylindrique) doit être, au minimum, de 2 mètres ; ces colonnes sont équipées d'un dispositif de purge de l'eau de pluie.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de la pression et de la température.

8.3. – Prévention des effets missiles

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques) ;
- à défaut, des obstacles tels que filets, butées sont disposés de façon appropriée ;
- un talus de terre « anti-missile », d'une hauteur supérieure à 1,5 m par rapport à la génératrice supérieure du cylindre est érigé en face de chacune des extrémités du réservoir cylindrique et au plus près de celui-ci.

ARTICLE 9.- LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES DE GAZ

9.1 – Détection de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

La détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 p. 100 de la L.I.E., déclenche des opérations de vérification et de mise en état de sécurité de l'installation, si nécessaire. Cette organisation est prévue par consigne.

9.2 – Organes de sécurité

Chaque canalisation en phase liquide ou gazeuse doit être équipée d'organes d'isolement.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ; le système de commande de cette vanne est munie d'un fusible dont la fonte en cas d'incendie entraîne sa fermeture
- un clapet externe limiteur de débit sur les lignes de sortie des réservoirs
- une vanne installée sur les lignes d'approvisionnement commandable à distance.

Les vannes sur les lignes d'approvisionnement et de soutirage sont manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

Cette intervention ne doit être réalisée que par une équipe d'intervention possédant une connaissance très précise des risques et dans les conditions suivantes :

- le débit d'eau injecté doit être cohérent par rapport au débit de fuite
- la pression d'eau et la pression interne de la sphère doivent être compatibles
- le matériel employé doit être compatible avec les pressions imposées.

Les lignes de prise d'échantillons et de purges doivent être équipées de deux vannes dont une vanne de type homme mort.

9.3 – Rétention

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs ;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité ; le bord de chacune des cuvettes déportées est situé à au moins 30 mètres de la paroi des réservoirs. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle au moins égale à la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 10.- LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

10.1 – Réseau incendie

Le réseau incendie est de type maillé et équipé de vannes de sectionnement permettant d'isoler tout ou partie de l'installation. Il est maintenu hors gel.

L'exploitant dispose de générateurs mobiles de mousse et de réserve d'émulseurs adaptés. Les cuvettes (sous stockages et cuvettes déportées) doivent être accessibles aux moyens mobiles du site.

10.2 – Protection des réservoirs

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit d'eau disponible devra être suffisant pour assurer le refroidissement de tous les réservoirs et leurs équipements dans un rayon de 50 mètres autour d'un réservoir en feu ainsi que l'ensemble des réservoirs situés dans la même cuvette de rétention que le stockage en feu. Le débit d'eau disponible doit être justifié par l'exploitant et, pour le calcul de celui-ci, il peut être tenu compte de l'existence de protections thermiques des installations ; le débit d'eau ne sera pas inférieur à 3 l/m²/mn, en cas d'absence de telles protections thermiques.

Ces installations d'arrosage devront pouvoir être télécommandées à distance et devront, en particulier, pouvoir être actionnées à partir de la salle de commande ; les commandes devront rester accessibles en sécurité sur le site en cas de sinistre.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins trois heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Les poteaux support des sphères sont revêtus d'une protection ignifuge.

10.3 – Asservissement en cas d'incendie

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

10.4 – Exercice incendie

Des exercices incendie destinés à vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement feu et des dispositifs d'arrosage sont réalisés périodiquement.

Lors de ces exercices l'exploitant doit s'assurer de la fiabilité et de la disponibilité des équipements de lutte contre l'incendie ainsi que de la rapidité de mise en œuvre des moyens de pompage (le délai d'établissement recherché du film d'eau sur les réservoirs doit être inférieur à une minute).

ARTICLE 11.– POSTES DE CHARGEMENT DES VEHICULES, WAGONS-CITERNES ET NAVIRES

11.1 – Mesures de prévention

Des rideaux d'eau doivent permettre d'isoler :

- le poste de chargement wagon du poste de chargement camion
- la pomperie 7 du stockage des GPL
- le réservoir H1 du chargement camion et de la pomperie 7
- les navires de l'appontement

La mise en action des ces rideaux d'eau doit pouvoir être effectuée localement et depuis la salle de contrôle.

L'utilisation de tuyauteries flexibles est limitée à des opérations exceptionnelles qui donneront lieu à une surveillance continue et à l'élaboration d'une procédure écrite ; ces opérations doivent pouvoir être techniquement justifiées à l'Inspecteur des installations classées.

Les postes de chargement de véhicules, wagons-citernes et navires sont équipés de dispositifs automatiques d'isolement en cas d'arrachement du bras de chargement, ainsi que d'un système fixe d'arrosage, constitué, par exemple, de lances à eau fixes, orientables.

Des détecteurs d'incendie sont implantés au niveau des postes de chargement wagons et camions citernes. Ces détecteurs commandent la mise en œuvre automatique des dispositifs de refroidissement des citernes mobiles. Cette disposition est applicable dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les canalisations d'alimentation des postes de chargement sont équipées d'une vanne de fermeture commandable à distance et à sécurité positive.

11.2 - Exploitation

Le stationnement de wagons-citernes chargés de GPL est limité le plus possible, pour ne pas excéder 48 heures, sauf cas exceptionnel ; ces cas seront précisés dans un rapport annuel adressé à l'Inspecteur des installations classées.

Une procédure particulière interdit le chargement des navires en cas de conditions météorologiques difficiles (houle importante, par exemple). Un système de déconnexion d'urgence et deux détecteurs d'éloignement anormal du navire sont mis en place sur le bras de chargement.

Le personnel exploitant doit être présent en permanence pendant les phases de chargement ; ce personnel doit pouvoir mettre en œuvre sur site les sécurités des zones d'expédition si nécessaire.

11.3 – Chargement et stationnement des wagons-citernes

- Toutes les zones de stationnement des wagons-citernes doivent être facilement accessibles par les moyens mobiles de protection de la raffinerie.
- Les wagons-citernes doivent être mis à la terre par l'intermédiaire des rails. Une mise à la terre supplémentaire doit être systématiquement réalisée avant chaque chargement. Un voyant lumineux permet de constater si la mise à la terre est effective.

11.4 – Automatisation des séquences de mises en sécurité des installations

Les bras de chargement des camions et wagons-citernes doivent être munis de vannes motorisées à sécurité feu et à sécurité positive.

La fermeture de ces vannes est asservie :

- à une détection gaz et/ou flammes
- au déclenchement de l'arrêt d'urgence de la zone
- à la non détection de la mise à la terre.

Cette disposition est applicable dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les clapets de fond des wagons – citernes doivent pouvoir être fermés automatiquement sur détection d'incendie.

11.5 – Arrêts d'urgence

Des arrêts d'urgence implantés aux postes de chargement camions et wagons – citernes doivent permettre l'arrêt immédiat des pompes d'expédition de GPL.

ARTICLE 12.– MESURES DE PREVENTION SUR LES CANALISATIONS DE TRANSFERT (LIGNES DE COULAGE, EXPEDITION ...)

Toutes les pomperies installées sur les diverses canalisations doivent pouvoir être isolées par des vannes de sectionnement pouvant être actionnées à distance.

Les canalisations existantes sont conçues de manière à limiter la masse de GPL contenue entre deux sectionnements.

Les sections des canalisations sont limitées au strict nécessaire en conformité avec les règles de l'art.

ARTICLE 13.– TRANSFERTS BUTANE-PROPANE

Des dispositifs particuliers doivent permettre de prévenir toute possibilité de mélange du butane et du propane dans les stockages et les canalisations et lors de tout mouvement des produits.

Les transferts de produits font l'objet de procédures particulières qui prévoient notamment une surveillance continue des opérations par un personnel formé.

ARTICLE 14.- DETECTION DE GAZ

Un réseau composé de détecteurs de gaz est mis en place à proximité notamment :

- des aires de chargement des camions-citernes, wagons-citernes et navires,
- des installations de pompage,
- des limites de propriété de l'établissement au droit du stockage de GPL.

Ces détecteurs doivent :

- comporter deux niveaux :
 - niveau bas (20 % de la limite inférieure d'explosivité)
 - niveau haut (50 % de la limite inférieure d'explosivité)déclenchant une alarme sonore et/ou lumineuse en salle de contrôle ;
- être judicieusement disposés de façon à assurer une couverture optimale du site ;
- ne pas être rendus inopérants à la suite d'un mode commun de défaillance.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'alarme et en particulier les procédures de sécurité et les modalités de limitation ou d'arrêt des activités à mettre en œuvre en fonction du positionnement et du nombre de capteurs atteignant le niveau haut d'alarme.

ARTICLE 15.- SURVEILLANCE GENERALE

Les fonctions et informations nécessaires à la surveillance des opérations et à la mise en œuvre des procédures de sécurité sont ramenées en salle de contrôle :

- alarmes et indications des équipements de contrôle et de détection (explosimètres, contrôles de niveau et de pression, mesures de température, positionnement des vannes, arrêt des pompes, ...)
- mise en service des rampes d'eau d'arrosage des réservoirs de GPL.
- mise en service des rideaux d'eau

Les fonctions et informations nécessaires à la mise en œuvre des procédures de sécurité font l'objet :

- soit d'un report en un autre emplacement que la salle de contrôle actuelle, suffisamment éloigné et conçu de façon que la destruction des postes de commande n'affecte en rien le caractère opérationnel du deuxième poste ;

- soit d'une protection suffisante résultant de l'aménagement du site actuel en vue de le rendre résistant à une explosion ou un incendie survenant sur le site.

Le positionnement des vannes automatiques et manuelles doit pouvoir être connu des opérateurs chargés de la conduite et/ou de la sécurité des installations, par la mise en place de procédures ou dispositifs (report en salle de commande) particuliers.

ARTICLE 16

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE TOTAL FRANCE –Raffinerie des Flandres et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

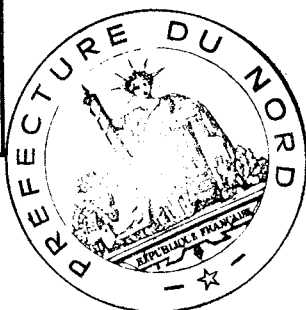
- Monsieur le maire délégué de MARDYCK et Monsieur le maire de DUNKERQUE
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN



FAIT à LILLE, le **20 OCT. 2006**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT